

# La lettre

de l'entreprise culturelle

## LA PUBLICATION JURIDIQUE HISTORIQUE DU SECTEUR CULTUREL

JURIDIQUE, SOCIAL, FISCAL

Depuis 1993, La Lettre de l'entreprise culturelle s'adresse aux professionnels du spectacle vivant, du cinéma, de l'audiovisuel, des musées et des collectivités.



Site internet

[www.lalettredelentrepriseculturelle.net](http://www.lalettredelentrepriseculturelle.net)

Aidant à mieux gérer ses activités, La Lettre de l'entreprise culturelle permet, chaque mois, de bénéficier d'une information précise et approfondie et d'actualiser ses connaissances.

Avec les actualités fiscales, sociales et juridiques, un dossier thématique, les indicateurs essentiels, la rubrique aides et financements...

Et aussi les « Cahiers pratiques de la paie » : tous les taux réactualisés pour établir vos bulletins de salaire (permanents et intermittents du spectacle).

### EN RÉSUMÉ

- Périodicité : mensuel (11 numéros)
- Tirage moyen : 1 900 exemplaires
- Lectorat : théâtres, salles de spectacles, compagnies, structures de création, de production et/ou de diffusion (directeurs, secrétaires généraux, administrateurs, comptables...), services culturels, professions juridiques, entreprises du cinéma et de l'audiovisuel, musées, artistes
- Diffusion par abonnement

### LES ATOUTS

- La revue juridique historique du secteur
- Des lecteurs très qualifiés, ciblés et impliqués en recherche d'informations juridiques
- La garantie de toucher efficacement les employeurs du spectacle vivant, du cinéma et de l'audiovisuel
- Un contexte éditorial porteur
- Ses tarifs particulièrement attractifs



ACTUALITÉS

SPECTACLE

Priorité à l'éducation artistique et culturelle

La ministre de la Culture et le ministre de l'Éducation nationale ont dévoilé lors du conseil des ministres du 14 septembre 2017 leur plan d'actions pour l'éducation artistique et culturelle.

Les deux ministres ont émis, François Nyssen et Jean-Michel Blanquer ont émis deux priorités : la pratique artistique notamment dans le domaine de la musique et du théâtre et le livre et la lecture.

Ainsi, le théâtre, la pratique instrumentale et la chorégraphie vont faire l'objet d'un développement volontariste. Les deux ministres souhaitent la mise en place d'une chorégraphie dans chaque établissement scolaire et le développement de partenariats entre établissements scolaires, conservatoires et associations de pratique chorégraphique. Les deux ministres entendent pour poursuivre les résolutions d'articles ainsi que les dispositifs de découverte des lieux culturels et des œuvres in situ. La mobilisation des établissements publics culturels nationaux sera systématique dans les zones d'éducation prioritaire.

Des leviers de transformation seront mobilisés pour que l'offre artistique et culturelle irrigue tous les temps et lieux de vie des enfants et des jeunes : l'utilisation de nouvelles technologies, les actions en dehors de l'école, la valorisation des bonnes pratiques.

D'autre part, les initiatives dans les autres temps de vie et l'accès des enfants, seront accompagnés en développant les contrats locaux éducation artistique et culturelle.

Enfin, cette généralisation de l'éducation artistique et culturelle inclura les enfants et les jeunes en situation de handicap, décrochés scolaires, protection judiciaire de la jeunesse..., et les tout-petits enfants, dans les structures d'accueil «aptes enfants».

Les deux ministres ont indiqué que le Haut Conseil à l'éducation artistique et culturelle récemment révisé sera notamment chargé de recenser et faire rayonner les meilleures pratiques développées dans les territoires, notamment à travers une politique de labellisation.

(1) Compte rendu du conseil des ministres du 14 septembre 2017.

CCNSVP : représentativité syndicale

Un arrêté vient de fixer la liste des organisations syndicales et des organisations professionnelles et employeurs représentatives dans la convention nationale des entreprises du secteur privé de spectacle vivant.

Pour pouvoir être éligibles, la convention de branche ou l'accord professionnel ou interprofessionnel, leurs avenants ou annexes,

doivent avoir été négociés et conclus au sein de la commission paritaire.

Cette commission est composée de représentants des organisations syndicales employeurs et de salariés représentatives dans le champ d'application considéré.

Un récent arrêté<sup>(1)</sup> reconnaît comme représentatives dans la convention collective nationale des entreprises du secteur privé de spectacle vivant (2009) les organisations professionnelles d'employeurs suivantes :

- Fédération de la création artistique privée, théâtres, cabarets, producteurs, diffuseurs et lieux de spectacles (SCENES);
- Fédération des structures indépendantes de création artistique (FSCIPA);
- Syndicat des musiques actuelles (SMA);
- Syndicat national des entrepreneurs de spectacle (SNES);
- Syndicat national des producteurs, diffuseurs, festivals et salles de spectacle musical et de variété (ProdMus).

Dans cette branche, pour l'application à l'estimation des accords collectifs, le poids des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives est le suivant :

- Fédération des structures indépendantes de création artistique (FSCIPA) : 3,21% ;
- Fédération de la création artistique privée, théâtres, cabarets, producteurs, diffuseurs et lieux de spectacles (SCENES) (7A1A);
- Syndicat des musiques actuelles (SMA) : 4,55% ;
- Syndicat national des entrepreneurs de spectacle (SNES) : 18A% ;
- Syndicat national des producteurs, diffuseurs, festivals et salles de spectacle musical et de variété (ProdMus) : 14,08%.

Rappelons que pour pouvoir être éligibles, la convention de branche ou l'accord professionnel ou interprofessionnel, leurs avenants ou annexes, ne doivent pas avoir fait l'objet de l'opposition, d'une ou de plusieurs organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives<sup>(2)</sup>.

(1) Arrêté du 26 juillet 2017 sous N° 1917 - JD du 7 août 2017.

(2) Art. L. 2201 du Code du Travail.

Les spectacles de variétés et de musiques actuelles en hausse en 2016

Les chiffres dévoilés par le Centre national de la chanson des variétés et du jazz (CNV) attestent de la bonne vitalité de la diffusion des spectacles de variétés et de musiques actuelles en 2016.

Le Centre national de la chanson, des variétés et du jazz (CNV) vient de publier les derniers chiffres de la diffusion des spectacles de variétés et de musiques actuelles.

Rappelons que ces statistiques sont issues du traitement des déclarations reçues par le CNV dans le cadre de la perception de la taxe sur les spectacles.

Les indications globales 2016 confirment la vitalité du champ de

EN PARTENARIAT AVEC **SPECTACLE** 2017

LES CAHIERS PRATIQUES DE LA PAYE

Cas général	% Salarié	% Employeur	% Total	Assiette
CSG déduction	5,10	-	5,10	19,23% Brut (+100% cotisation prévoyance employeur)
CSG non déductible + CSG	2,90	-	2,90	-
Assurance maladie, maternité	0,75	12,89	13,64	-
Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie	-	0,20	0,20	-
Contribution au dialogue social	-	0,014	0,014	-
Contribution pénibilité convention	-	0,01	0,01	-
Assurance vieillesse	0,48	1,90	2,38	-
Allocations familiales (AF)	-	2,45	2,45	-
Complément AF (salarié > 3,5 ans)	-	1,80	1,80	-
Versement transport (1- de 11 salariés)	-	variable	variable	-
Accident de travail	1,58	-	1,58	-
San. Rth, Rth, Rth, Nouvelle - Assurance maladie	1,58	9,22	10,80	-
Assurance vieillesse	4,83	5,79	10,62	-
PMAL (20 salariés et plus)	-	0,001	0,001	-
PMAL (20 salariés et plus)	-	0,20	0,20	-
PMAL social (11 salariés et plus) - prévoyance	-	0,001	0,001	-
Montant à déclarer des cotisations employeur	8	0	8	-
Montant à déclarer des cotisations employeur, C.S. 10 (pour un coefficient applicable)	-	-	-	-
<b>TOTAL EMPLOYEUR (hors CSG déduction et CSG non déductible)</b>	<b>2,45</b>	<b>4,05</b>	<b>6,50</b>	-
Assurance chômage (CDD ou CDI hors CDD à durée 1 an)	-	0,15	0,15	-
ASS	-	0,15	0,15	-
<b>TOTAL EMPLOYEUR (hors CSG déduction et CSG non déductible)</b>	<b>2,45</b>	<b>4,20</b>	<b>6,65</b>	-
Retraite complémentaire (branche TS)	3,10	4,45	7,55	-
ADFF (branche TS)	0,80	1,20	2,00	-
Retraite complémentaire (branche TS)	0,10	12,70	12,80	-
ADFF (branche TS)	0,10	12,15	12,25	-
ADFF (branche TS)	0,90	1,20	2,10	-
<b>TOTAL EMPLOYEUR (hors CSG déduction et CSG non déductible)</b>	<b>3,10</b>	<b>4,65</b>	<b>7,75</b>	-
Retraite complémentaire (branche TS)	0,80	1,20	2,00	-
ADFF (branche TS)	2,90	12,70	15,60	-
Retraite complémentaire (branche TS)	0,90	1,20	2,10	-
ADFF (branche TS)	0,10	0,20	0,30	-
CET (ADFF) Contribution employeur et patronal	0,10	0,20	0,30	-
Prévoyance cadre (branche TS)	-	1,50	1,50	-
Contribution AFPC	0,004	0,004	0,008	-
<b>TOTAL EMPLOYEUR (hors CSG déduction et CSG non déductible, sans TS)</b>	<b>4,90</b>	<b>18,00</b>	<b>22,90</b>	-
<b>TOTAL EMPLOYEUR (hors CSG déduction et CSG non déductible, avec TS)</b>	<b>4,90</b>	<b>18,15</b>	<b>23,05</b>	-
Assurance chômage (CDD ou CDI hors CDD à durée 1 an)	4,80	0,20	5,00	-
ASS	0,15	0,15	0,30	-
<b>TOTAL EMPLOYEUR (hors CSG déduction et CSG non déductible)</b>	<b>4,95</b>	<b>18,35</b>	<b>23,30</b>	-
Retraite complémentaire (branche TS) annuitaire	4,37	4,38	8,75	-
ADFF (branche TS) annuitaire	0,80	1,20	2,00	-
Prévoyance cadre (branche TS)	0,90	0,42	1,32	-
Retraite complémentaire (branche TS) annuitaire	10,12	10,13	20,25	-
ADFF (branche TS) annuitaire	0,90	1,20	2,10	-
<b>TOTAL EMPLOYEUR (hors CSG déduction et CSG non déductible)</b>	<b>18,07</b>	<b>16,33</b>	<b>34,40</b>	-
Retraite complémentaire (branche TS) TS	3,87	3,88	7,75	-
ADFF (branche TS)	0,80	1,20	2,00	-
Retraite complémentaire (branche TS) TS	2,90	12,70	15,60	-
ADFF (branche TS) TS	0,90	1,20	2,10	-
CET (ADFF) Contribution employeur et patronal	0,10	0,20	0,30	-
Prévoyance cadre (branche TS)	-	1,50	1,50	-
Contribution AFPC	0,004	0,004	0,008	-
<b>TOTAL EMPLOYEUR (hors CSG déduction et CSG non déductible, avec TS)</b>	<b>18,78</b>	<b>18,70</b>	<b>37,48</b>	-
Assurance chômage (CDD ou CDI hors CDD à durée 1 an)	4,80	0,20	5,00	-
ASS	0,15	0,15	0,30	-
<b>TOTAL EMPLOYEUR (hors CSG déduction et CSG non déductible, avec TS)</b>	<b>19,13</b>	<b>19,05</b>	<b>38,18</b>	-
CSG déduction	5,10	-	5,10	19,23% Brut (+100% cotisation prévoyance employeur)
CSG non déductible + CSG	2,90	-	2,90	-
Assurance maladie, maternité	0,75	12,89	13,64	-
Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie	-	0,20	0,20	-
Contribution au dialogue social	-	0,014	0,014	-
Contribution pénibilité convention	-	0,01	0,01	-
Assurance vieillesse	0,48	1,90	2,38	-
Allocations familiales (AF)	-	2,45	2,45	-
Complément AF (salarié > 3,5 ans)	-	1,80	1,80	-
Versement transport (1- de 11 salariés)	-	variable	variable	-
Accident de travail	1,58	-	1,58	-
San. Rth, Rth, Rth, Nouvelle - Assurance maladie	1,58	9,22	10,80	-
Assurance vieillesse	4,83	5,79	10,62	-
PMAL (20 salariés et plus)	-	0,001	0,001	-
PMAL (20 salariés et plus)	-	0,20	0,20	-
PMAL social (11 salariés et plus) - prévoyance	-	0,001	0,001	-
Montant à déclarer des cotisations employeur	8	0	8	-
Montant à déclarer des cotisations employeur, C.S. 10 (pour un coefficient applicable)	-	-	-	-
<b>TOTAL EMPLOYEUR (hors CSG déduction et CSG non déductible)</b>	<b>19,13</b>	<b>18,70</b>	<b>37,83</b>	-
Assurance chômage (CDD ou CDI hors CDD à durée 1 an)	4,80	0,20	5,00	-
ASS	0,15	0,15	0,30	-
<b>TOTAL EMPLOYEUR (hors CSG déduction et CSG non déductible)</b>	<b>19,28</b>	<b>18,85</b>	<b>38,13</b>	-
Retraite complémentaire (branche TS) annuitaire	4,37	4,38	8,75	-
ADFF (branche TS) annuitaire	0,80	1,20	2,00	-
Prévoyance cadre (branche TS)	0,90	0,42	1,32	-
Retraite complémentaire (branche TS) annuitaire	10,12	10,13	20,25	-
ADFF (branche TS) annuitaire	0,90	1,20	2,10	-
<b>TOTAL EMPLOYEUR (hors CSG déduction et CSG non déductible)</b>	<b>19,97</b>	<b>18,73</b>	<b>38,70</b>	-
Retraite complémentaire (branche TS) TS	3,87	3,88	7,75	-
ADFF (branche TS)	0,80	1,20	2,00	-
Retraite complémentaire (branche TS) TS	2,90	12,70	15,60	-
ADFF (branche TS) TS	0,90	1,20	2,10	-
CET (ADFF) Contribution employeur et patronal	0,10	0,20	0,30	-
Prévoyance cadre (branche TS)	-	1,50	1,50	-
Contribution AFPC	0,004	0,004	0,008	-
<b>TOTAL EMPLOYEUR (hors CSG déduction et CSG non déductible, avec TS)</b>	<b>19,97</b>	<b>18,88</b>	<b>38,85</b>	-
Assurance chômage (CDD ou CDI hors CDD à durée 1 an)	4,80	0,20	5,00	-
ASS	0,15	0,15	0,30	-
<b>TOTAL EMPLOYEUR (hors CSG déduction et CSG non déductible, avec TS)</b>	<b>20,12</b>	<b>19,03</b>	<b>39,15</b>	-

✓ FORMAT PAPIER  
✓ FORMAT NUMÉRIQUE

COUVERTURES

	FORMAT L x H en mm	TARIF
4 <sup>e</sup> de couverture	210 x 297	1 080 € HT
3 <sup>e</sup> de couverture	210 x 297	870 € HT
2 <sup>e</sup> de couverture	210 x 297	920 € HT

INTÉRIEUR

	FORMAT L x H en mm	TARIF
Pleine page	210 x 297	640 € HT
Double page	420 x 297	1 220 € HT
1/2 page hauteur	85 x 277	480 € HT
1/2 page largeur	180 x 122	480 € HT
1/4 de page	85 x 130	340 € HT

UNE SOURCE PERMANENTE D'INFORMATIONS PRATIQUES

ENCARTAGE/OPÉRATIONS SPÉCIALES  
Nous consulter

Contact : Pascal Clergeau  
tél. 07 61 82 06 06 / 02 40 20 94 37  
pascal.clergeau@lascene.com